

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS189

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – La première phrase du B du III de l'article 67 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifiée :

1° Au début, les mots : « Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, » sont supprimés ;

2° Le mot : « transitoires » est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à pérenniser la déductibilité des dépenses de partenariats et d'adhésion à une association œuvrant pour la formation et l'insertion professionnelle des travailleurs en situation de handicap, ce au titre de l'OETH (obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap).

L'article 67 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a prévu une période transitoire où ces dépenses sont déduites de celles relatives à l'OETH; période qui se termine au 31 décembre 2024.

Cette disposition a permis le développement d'associations au coeur de nos territoires qui forme et prépare à la vie professionnelle les travailleurs en situation de handicap.

Dans l'objectif d'atteindre le plein emploi, il convient de maintenir cette disposition dans le temps, et plus largement de travailler à l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

Tel est l'objet du présent amendement travaillé avec l'ARPEJEH.